

RD 559

COMMUNE DE LA CIOTAT

Aménagement de la traversée de la voie verte - avenue Pierre Rovarch

**CONVENTION DE TRANSFERT TEMPORAIRE DE MAITRISE D'OUVRAGE
ET D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION PARTIELS DES OUVRAGES**

L'AN DEUX MILLE TREIZE et le

ENTRE LES SOUSSIGNES

Le DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE, représenté par son Président, Monsieur Jean-Noël GUERINI, dûment autorisé par délibération de la commission permanente du Conseil Général en date du, désigné ci-après par « Le Département ».

ET

La Commune de LA CIOTAT, représentée par son maire en exercice, Monsieur Patrick BORE ou son représentant, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal du Ci-après désignée « La Commune »

ET

La Communauté Urbaine MARSEILLE PROVENCE METROPOLE, représentée par son Président, Monsieur Eugène CASELLI, agissant en vertu de la délibération du Conseil communautaire ci-après dénommée « MPM »

D'autre part

IL EST EXPOSE CE QUI SUI

PREAMBULE

Dans le cadre de l'aménagement d'une voie verte sur l'emplacement de l'ancienne voie ferrée de la RDT 13, la Commune doit aménager une traversée piétonne et cycliste de l'avenue Pierre Rovarch (RD559) et créer un plateau traversant avec rétrécissement de la largeur des voies permettant de dégager un large refuge central.

La vitesse routière sera réduite à 30 km/h et les abords seront marqués dans chaque sens par un portique informant de la rencontre avec la voie verte. L'ensemble représente un espace partagé et harmonieux pour les piétons, les cyclistes et les véhicules motorisés.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention répond aux objectifs suivants :

- transfert de maîtrise d'ouvrage au profit de la Commune :

En application de l'article 2 II de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, le Département décide de transférer de manière temporaire sa qualité de maître d'ouvrage à la Commune pour la réalisation des travaux cités à l'article 2 sur le domaine public routier départemental (RD559) en agglomération, selon le projet élaboré par la Commune et validé par le Département et la Communauté urbaine.

Le projet a été soumis pour approbation au Département avant le lancement des procédures correspondantes par la Commune.

La Commune sera la compétente pour mener l'ensemble des procédures nécessaires à la réalisation de l'opération.

La Commune sera exclusivement compétente pour la passation et l'exécution des marchés de travaux en vue de la réalisation de l'ouvrage.

La Commission d'appel d'offres de la Commune sera exclusivement compétente pour attribuer les marchés.

- entretien et exploitation partiels des ouvrages :

La présente convention a pour objet de préciser les modalités d'intervention et les domaines de responsabilité du Département, de la Commune et de MPM dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation du domaine public routier départemental et de ses dépendances en agglomération.

ARTICLE 2 - DESCRIPTION DE L'OPERATION CONCERNEE

L'opération comprend la réalisation des travaux suivants :

- création d'un plateau traversant avec rétrécissement de la largeur des voies permettant de dégager un large refuge central,
- marquage des abords et mise en place de portiques informant la limitation de vitesse à 30 km/ h dans les deux sens
- traversée piétonne effectuée par demi-chaussée et sécurisée par feux tricolores déclenchés par appel piétons (dispositif déjà en place)
- revêtements de sols traités en relief, éclairage et signalétique spécifiques afin d'attirer la vigilance des automobilistes et des promeneurs.

Ces travaux se situant sur la RD 559 Avenue Pierre Rovarch, en agglomération, ils seront intégrés au domaine public du Département.

Les travaux comprendront l'ensemble des prestations liées à leur exécution :

dévoisement du fossé d'eaux pluviales, démolition de la chaussée et des trottoirs existants, terrassement, reconstruction de la voie, création de cheminement piétons, création de passage piétons, pose de bordures, adaptation et réfection des réseaux, signalisation horizontale et verticale de police et directionnelle, réalisation d'aménagements paysagers et établissement de plans de recollement.

ARTICLE 3 - MISSION

En raison du transfert temporaire de la qualité de maître d'ouvrage à son profit, la Commune assumera seule les missions inhérentes à cette fonction selon les modalités suivantes :

3.1 Détermination du programme

Le programme prévisionnel et l'enveloppe financière prévisionnelle seront arrêtés par la Commune.

Les ouvrages revenant au Département après la réalisation des travaux sous la maîtrise d'ouvrage de la Commune, les décisions relatives à leur définition seront prises conjointement entre la Commune et le Département.

3.2 Au titre de la « phase étude »

La « phase étude » comprend les études de diagnostic, les études d'avant-projets et les études de projet.

La Commune assumera seule la direction des études de diagnostic, d'avant-projet et de projet.

Toutefois, à l'issue de chacune de ces phases et en tout état de cause, à chaque fois qu'une décision déterminante dans la réalisation de l'ouvrage devra être prise, la Commune recueillera préalablement l'accord du Département.

À cet effet, les dossiers correspondants seront adressés au Département par la Commune.

Le Département notifiera sa décision à la Commune ou fera connaître ses observations dans le délai de trente jours suivant la réception des dossiers.

À défaut, son accord sera réputé obtenu.

3.3 Au titre de la « phase travaux »

Au titre de la réalisation des travaux, la Commune assurera seule les missions suivantes sans que le Département ne puisse intervenir à quelque titre que ce soit :

- engager les consultations pour l'opération en vue de désigner le maître d'œuvre, le conducteur d'opération, le contrôleur technique, le coordinateur de sécurité et les entreprises,
- conclure et signer les marchés correspondants pour la réalisation de l'ouvrage,
- s'assurer de la bonne exécution des marchés et procéder au paiement des entreprises,
- assurer le suivi des travaux,
- assurer la réception de l'ouvrage,
- engager toute action en justice et défendre le Département dans le cadre de tout litige avec les entrepreneurs, maîtres d'œuvre et prestataires intervenant dans l'opération et garantir le Département de toute action menée à son encontre pour les travaux entrant dans le cadre de la présente convention,
- et plus généralement, prendre toutes les mesures nécessaires à l'exercice de sa mission.

Toutefois, le Département et MPM seront invités aux différentes réunions de chantiers. Ils adresseront leurs observations à la Commune, mais en aucun cas directement à l'entreprise.

La Commune ne sera pas liée par les avis du Département et de MPM dans le cadre de ces réunions de chantier.

ARTICLE 4 – OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DEPARTEMENTAL

La Commune devra obtenir toutes les autorisations nécessaires à la réalisation des travaux, notamment les autorisations de voirie pour les parties d'ouvrages relevant de ce domaine et les arrêtés de circulation correspondants.

La présente convention autorise la réalisation des travaux décrits à l'article 2 et l'occupation du domaine public routier départemental dans le respect des prescriptions formulées par le Département.

ARTICLE 5 - MAITRISE D'OUVRAGE

La maîtrise d'ouvrage de l'ensemble de l'opération sera assurée par la Commune.

Les ouvrages réalisés faisant partie du domaine public départemental, l'ensemble des décisions relatives à leur définition (programme) et à leur conception (études) sera pris conjointement par la Commune le Département et MPM qui devront formellement les approuver.

À cet effet, les dossiers correspondants seront adressés au Département et à MPM par la Commune.

Le Département notifiera sa décision ou fera connaître ses observations à la Commune et à MPM dans le délai maximal de quarante cinq (45) jours suivant la réception des dossiers.

ARTICLE 6 - DEFINITION DU FINANCEMENT

La totalité du coût de la maîtrise d'œuvre, des études, des travaux et des frais de contrôle, toutes taxes comprises, sera intégralement supportée et prise en charge par la Commune.

ARTICLE 7 - ASSURANCES - RESPONSABILITES

La Commune contractera toutes les assurances nécessaires et rendues obligatoires dans le cadre des travaux. Elle justifiera de la souscription de ces assurances sur simple demande écrite du Département.

La Commune assumera les responsabilités inhérentes à la qualité de maître d'ouvrage jusqu'à la remise complète au Département des ouvrages réalisés.

A ce titre, la Commune est réputée gardien des ouvrages à compter de la réception des ouvrages et jusqu'à la remise effective des ouvrages au Département.

ARTICLE 8 – INFORMATION DES COCONTRACTANTS

La Commune tiendra régulièrement informé le Département et MPM de l'évolution des opérations et en tout état de cause dès que ces derniers en exprimeront le besoin.

ARTICLE 9 - RECEPTION DES TRAVAUX

Les modalités de réception sont fixées par la Commune en application des marchés de travaux qu'elle aura conclus avec les entrepreneurs.

Pour chaque chantier, une visite préalable aux opérations de réception, à laquelle le Département et MPM seront invités, sera organisée par la Commune.

Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte-rendu qui consignera les observations présentées par le Département et MPM.

La Commune s'assurera ensuite de la bonne mise en œuvre des opérations de réception, notamment eu égard aux observations du Département et de MPM.

A l'issue des opérations de construction, la Commune établira une attestation d'achèvement de l'ouvrage, contresignée, le cas échéant, par le maître d'œuvre.

La réception de l'ouvrage emportera transfert à la Commune de la garde de l'ouvrage.

Ils seront également invités aux opérations préalables à la réception du chantier, au cours desquelles leur seront soumis les documents attestant de la conformité des travaux aux prescriptions et aux règles de l'art.

En cas de non conformité avec les dossiers approuvés, la Commune sera mise en demeure de se conformer aux prescriptions formulées par le Département et MPM.

A l'issue de la réception des travaux, il sera procédé à l'établissement d'un procès-verbal contradictoire de remise en gestion, accompagné de l'attestation d'achèvement de l'ouvrage.

Le procès-verbal listera les documents (plans et autres) dont le gestionnaire aura souhaité être destinataire.

ARTICLE 10 – REMISE DES OUVRAGES

Les attestations d'achèvement de chaque ouvrage (ou des parties d'ouvrage) dûment signées seront transmises au Département afin de déclencher les opérations de remise des ouvrages.

Chaque transmission sera accompagnée d'une demande de prise de possession de l'ouvrage réalisé.

Dès lors que l'attestation d'achèvement de l'ouvrage aura été reçue par le Département, accompagnée de la demande de prise de possession de l'ouvrage, les parties arrêteront une date d'effet de la remise à disposition de l'ouvrage, sans que cette remise ne puisse intervenir plus de deux mois à compter de la réception de l'attestation d'achèvement de l'ouvrage.

Cette remise est matérialisée par une attestation de remise de l'ouvrage signée par les trois parties.

A défaut de toute diligence visant à formaliser la remise dans le délai de deux mois à compter de la transmission de l'attestation d'achèvement de l'ouvrage comprenant la demande de prise de possession par le Département, ce dernier est réputé avoir pris possession de l'ouvrage.

En toute hypothèse, la mise à disposition de l'ouvrage au Département entraînera le transfert de la garde de l'ouvrage, ainsi que de toutes les responsabilités découlant de cette garde.

Si à l'occasion de certains de ces travaux, une partie de ces derniers était réalisée sur le domaine privé communal avec vocation à être incorporée dans le domaine public routier départemental après réalisation, la réception sans réserve des travaux correspondants vaudra remise du terrain support de la partie concernée. Elle sera alors incorporée dans le domaine public routier départemental.

La Commune, maître d'ouvrage, établira dans ce cas pour la réception des travaux le document d'arpentage correspondant, en accord avec les services de la Direction des Routes du Département.

ARTICLE 11. - ENTRETIEN ET EXPLOITATION PARTIELS DES OUVRAGES

Article 11.1. - Domaine d'application de la convention

La présente convention s'applique pour l'entretien et l'exploitation du domaine public et de ses dépendances situés le long de la RD 559, ensemble cité à l'article 2 de la présente convention.

Ces biens seront connus par chacun des cocontractants qui les auront visités et agréés sans réserve.

L'ensemble des biens entretenus par les contractants pourra être modifié d'un commun accord entre les trois parties, en fonction des changements de domanialité. Dans ces cas de figure, la présente convention fera l'objet d'un avenant avec définition des nouvelles voies concernées avec un plan.

- MPM accepte l'entretien et l'exploitation des trottoirs de la RD559 y compris les bordures et caniveaux, terre-plein et ilots centraux, mobilier urbain implanté sur le domaine public (portique), plateaux surélevés, signalisation horizontale et verticale de police, signalisation verticale directionnelle.

- La Commune est chargée de l'entretien et de l'exploitation des réseaux d'eaux pluviales, de l'éclairage public et des espaces paysagers.
- Le Département garde à sa charge l'entretien, l'exploitation et les obligations afférentes à la voie elle-même, telles que les chaussées (structure et couche de roulement).

MPM et la Commune pourront aménager les espaces dont elles assurent l'entretien, sous réserve des dispositions légales et des contraintes du gestionnaire de la voie.

Il est ici indiqué que tous les embellissements et améliorations que MPM et la Commune pourront faire sur les biens mis à disposition, seront automatiquement et immédiatement intégrés au domaine public du Département.

Article 11.2 – Responsabilités des parties

La Commune et MPM devront gérer à leurs frais et en bons gestionnaires les biens décrits ci-dessus, de sorte que la responsabilité du Département ne puisse jamais être engagée ni recherchée à ce sujet.

Dans le cas contraire celui-ci se verrait dans l'obligation d'engager une action en recherche de responsabilité contre la Commune ou MPM qui aurait commis une négligence ou une imprudence ou une faute dans la gestion des dits biens.

La Commune et MPM s'obligent à entretenir régulièrement les biens en conformité avec la loi et les règlements en vigueur notamment en matière d'environnement, d'urbanisme ou d'installations classées.

La Commune et MPM sont responsables de tous les accidents ou dommages pouvant résulter pour les usagers ou les tiers, de la réalisation ou de l'exploitation des ouvrages et installations dont ils sont les gestionnaires.

La Commune et MPM feront également leur affaire personnelle sans recours contre le Département de tous dégâts occasionnés aux dépendances mises à disposition ainsi que des troubles de jouissance.

La responsabilité des ouvrages implantés sur les dépendances du domaine public routier départemental incombe soit au Département, soit à la Commune, soit à MPM, ainsi que les vols, actes délictueux ou criminels.

La Commune et MPM satisferont à toutes les charges de police de la voirie et autres et à tous les règlements administratifs établis ou à établir, sans aucune exception ni réserve.

Le Département prendra à sa charge les taxes éventuelles qui lui incombent en tant que propriétaire. Il percevra les redevances au titre de l'occupation du domaine public.

Le Département ne pourra en aucun cas se soustraire aux obligations et charges qui découlent de sa qualité de propriétaire.

A l'exception des autorisations de stationnement, la Commune ne pourra concéder la jouissance des biens objet de la présente convention et ce, sous peine de résiliation de plein droit des présentes dispositions.

ARTICLE 12 – ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA CONVENTION

Article 12.1 – Transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage

La convention entrera en vigueur à compter de sa signature par les parties.

Elle prendra fin à la date de la signature de l'attestation de remise du dernier ouvrage, ou à défaut, deux mois après la transmission de l'attestation d'achèvement de cet ouvrage accompagnée de la demande de prise de possession.

Article 12.2 – Entretien et exploitation des ouvrages

La présente convention est consentie et acceptée du point de vue de l'entretien et de l'exploitation partiels, pour une durée initiale de UN (1) an.

Elle sera renouvelée par tacite reconduction.

Le non-renouvellement éventuel de la convention devra être sollicité 6 mois avant la date de son échéance par l'une des parties.

ARTICLE 13 – NON VALIDITE PARTIELLE DE LA CONVENTION

Si une ou plusieurs dispositions de la convention se révélaient nulles ou étaient tenues pour non valides ou déclarées telles en application d'une loi ou d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres dispositions garderont toute leur portée.

Les parties feront leurs meilleurs efforts pour substituer à la disposition invalidée une disposition valide ayant un effet équivalent.

ARTICLE 14 - RESILIATION

Le non-respect par l'une des parties des termes de la présente convention entraînerait, après discussion et désaccord persistant entre les parties, la résiliation d'office de celle-ci, par courrier en recommandé avec accusé de réception.

ARTICLE 15 - LITIGE

La loi applicable au présent contrat est la loi française.

En cas de litige survenant à l'occasion de la présente convention, tant pour ce qui concerne son interprétation que son exécution, et à défaut d'accord amiable entre les

parties, compétence expresse est attribuée au Tribunal Administratif de Marseille, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie, même pour les procédures d'urgence ou les procédures conservatoires, en référé ou par requête.

La juridiction sera saisie par la partie la plus diligente.

ARTICLE 16 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, et notamment la réception de tous actes extrajudiciaires, les parties font élection de domicile :

Le Département des Bouches-du-Rhône en son siège
Hôtel du Département – 52 avenue de Saint-Just
13256 Marseille Cedex 20

La Commune de La Ciotat :
Hôtel de ville
Rond-point des messageries maritimes
BP 161
13708 La Ciotat Cedex

La Communauté Urbaine
Marseille Provence Métropole
Les Docks – Atrium 107
BP 48104
13567 Marseille Cedex 02

Fait en 3 exemplaires

A Marseille, le

Pour le Département LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL	Pour la Commune LE MAIRE	Pour la Communauté Urbaine LE PRESIDENT
M. JEAN-NOËL GUERINI	M. PATRICK BORE	M. EUGENE CASELLI